PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:21:25

N° AIOT : 0003102398

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant des prescriptions complémentaires au parc éolien exploité par la société Ferme Éolienne de Feuillade-Souffrignac sur les communes de Feuillade et Souffrignac

Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 portant autorisation pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Feuillade et Souffrignac par la société FERME EOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Ferme Éolienne de Feuillade-Souffrignac par courrier du 27 avril 2026 et complété le 17 juillet 2026 concernant la modification du gabarit des machines et la modification des accès ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2026 ;

Vu le courriel adressé le 3 août 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:21:25

Vu les observations formulées par l'exploitant le 17 août 2026;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les modifications sollicitées de puissance unitaire et du gabarit des éoliennes laissent inchangée la hauteur totale (200 m) et augmentent la garde au sol minimale ;

Considérant que l'exploitant a évalué l'impact acoustique de ces modifications comme étant sans incidence après mise en place de bridages ;

Considérant que l'exploitant a évalué l'impact sur la faune, la flore, les milieux naturels, le paysage et les risques de ces modifications comme étant non significatif ;

Considérant que l'impact de la modification du chemin d'accès à l'éolienne E1 et de sa plateforme est évalué par l'exploitant comme nul à positif ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société SAS Ferme éolienne de Feuillade-Souffrignac, SIRET 819 576 075, dont le siège social est situé 1 rue de la Soufflerie, 31500 Toulouse, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes de Feuillade et Souffrignac sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 2.1.1 est remplacé par le suivant :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:21:25

«

Rubrique	*Désignation des installations*	*Caractéristiques*	*Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale du mât (au moyeu) et de la nacelle = 134 m	A

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 200 m
- diamètre du rotor maximal : 140 m
- garde au sol minimale : 60 m
- puissance électrique unitaire maximale : 4,5 MW
- puissance électrique maximale du parc : 13,5 MW
- 1 poste de livraison

»

II.- L'article 2.1.3 est remplacé par le suivant :

« *Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.*

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

M** = N(Cu) = 137 500 X 3 = **412 500 €

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;
*où Cu = 75 000 + 25 000 * (P – 2) = 137 500 €*
où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:21:25

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée aux mairies de Feuillade et Souffrignac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Feuillade et Souffrignac pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les maires de Feuillade et Souffrignac, ainsi que l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême,
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI
Le 2026-09-18T18:21:26+02:00

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:21:25

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr